

Radio-Club de la Haute Île



F5KFF / F6KGL

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

Le cours de F6KGL

présenté par F6GPX

Réglementation

Chapitre 4 – Première partie

Journal de bord, exploitation et sanctions

Ce document a servi pour le cours enregistré le 04/11/2016.

Le fichier audio (*MP3*) et le lien vers la vidéo (*Youtube*) sont disponibles sur la page <http://f6kgl-f5kff.fr/lespodcasts/index.html>



R-4.1) Journal de bord

Décision ARCEP 12-1241 (article 6) :

- Le titulaire d'une autorisation d'émettre doit consigner dans un **journal de bord** (ou journal/carnet de trafic) les renseignements relatifs à l'activité de sa station :



- date et heure de communication
- indicatif du correspondant (et de l'utilisateur si station de radio-club)
- fréquence d'émission
- classe d'émission
- le lieu d'émission (en cas de trafic en portable ou en mobile)
- Le journal de bord doit être :
 - constamment à jour
 - présenté aux fonctionnaires chargés du contrôle
 - conservé pendant un an à compter de la dernière inscription
 - Avant la décision 12-1241, le journal de trafic pouvait être*
 - soit tenu sur un journal à pages numérotées et non détachables
 - soit tenu informatiquement
 - soit adapté pour les handicapés et les non-voyants



R-4.2) Exploitation d'une station

- Une station **fixe** est utilisée depuis **le domicile fiscal principal** du titulaire. L'utilisateur s'identifie par son indicatif d'appel personnel (**sans préfixe ni suffixe**).
- Si la station n'est pas utilisée à l'adresse notifiée, 3 cas sont possibles :



Aucun texte français ne définit les différents cas d'exploitation. La notification d'indicatif d'appel indique seulement que « pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM »

- La station est **transportable** (suffixe **/P** ou « portable ») : elle est construite de manière à être déplacée mais ne peut pas fonctionner pendant son transport.
- La station est **mobile** (suffixe **/M** ou « mobile ») et peut fonctionner pendant les déplacements
 - Une station peut être montée sur un **aéronef** (avion, ULM, ballon, ...) sous réserve d'avoir toutes les autorisations nécessaires (DGAC, ...)
- La station est installée à bord d'un bateau situé hors des eaux territoriales (suffixe « **/MM** » ou « **Maritime Mobile** »)
 - eaux internationales = à plus de 12 milles nautiques des côtes
 - les stations radio à bord des navires relèvent de l'autorité des capitaines (art D406-12 du CPCE).

Licence CEPT de radioamateur selon les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la CEPT (1) (2)	
Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation. <i>CEPT amateur radio licence according to CEPT T/R 61-01</i> The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies. <i>CEPT Amateurfunkgenehmigung gemäß CEPT T/R 61-01</i> Der Inhaber ist hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu benutzen.	Indicatif d'appel des Services d'Amateur n° : (12345) (références) Classe française : Equivalente CEPT T/R 61-02 Nationale Zeugnisklasse / National class : CEPT Class Titulaire / holder's name / Inhaber (nom, prénom, adresse) Date de naissance / Date of birth / Geburtsdatum : (jour, mois, année.) Indicatif d'appel / Call sign / Rufzeichen : F9GW Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM.
Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous. <i>Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) as indicated below.</i> Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse. radioamateur@anfr.fr Tél : (33) (0) 3 29 42 20 74	
Fait à _____ le _____	
Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte, Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises.	
(1) CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications (2) Cette autorisation est délivrée uniquement sur présentation d'un certificat d'opérateurs conforme à la recommandation T/R 61-02	



R-4.2) Exploitation d'une station

● Exemples :

- un radioamateur émettant en code Morse depuis sa résidence secondaire ou la station d'un autre radioamateur utilisera un indicatif d'appel sous la forme « F5ABC / P ».
- un radioamateur émettant en téléphonie depuis un véhicule ou en se promenant à pied épellera son indicatif d'appel sous la forme « Foxtrot Cinq Alfa Bravo Charlie Mobile ».
- une station installée sur un bateau situé dans les eaux territoriales, sur un fleuve ou à quai dans un port est assimilée à une station mobile (/M)
- une station installée sur un ULM portera un suffixe /M
- Le **changement d'adresse** doit être notifié à l'ANFR (pôle administratif de **Saint Dié** des Vosges) dans les **2 mois**
 - peut s'effectuer « en ligne » sur le site ANFR (avec déclaration PAR).
 - attribution d'un nouvel indicatif d'appel en cas de changement de localisation (préfixe que nous verrons lors de la prochaine séance).

*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF de janvier 2012*



R-4.2) Exploitation d'une station



- Les textes en vigueur ne règlent pas le cas du radioamateur français en déplacement qui n'émet pas depuis le territoire pour lequel son indicatif d'appel lui a été attribué.
 - *mais l'usage veut que, dans ce cas, l'indicatif d'appel est précédé du préfixe de localisation géographique du lieu d'émission et d'une barre de fraction puis suivi du suffixe /P ou /M (comme pour la T/R 61-01).*
 - *de même, lors de l'exploitation en portable ou en mobile, le n° de département peut être précisé pour faciliter le pointage des antennes.*
 - ***ce ne sont que des usages** provenant d'anciens textes abrogés depuis longtemps et pas des obligations.*
- **Exemples :**
 - *un radioamateur novice domicilié en Alsace et émettant depuis son lieu de vacances en Martinique ou à Paris utilisera l'indicatif d'appel **F0ABC/P** sans plus de précision.*
 - *l'usage de donner son lieu d'émission en ajoutant le préfixe de sous localisation ou le département conduit à utiliser*
 - **FM/F0ABC/P**
 - *ou **F0ABC/P75***



R-4.2) Exploitation d'une station

- L34-9 du CPCE : « les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux **exigences essentielles** »
- lié à la CEM (Compatibilité ElectroMagnétique)
- concerne tous les équipements (*pas spécifique aux RA*)
- directive européenne 2014/30/CE (dite **Directive CEM**)



- *transposition en droit français par le décret 2015-1084*

- logo "CE"

- après évaluation du matériel par un laboratoire agréé

- art. R.20-3 du CPCE : l'évaluation ne s'applique pas aux **constructions personnelles** réalisées par les radioamateurs

- *exception confirmée par le décret n° 2015-1084 et la Directive CEM*

- directive 2014/53/EU (RED - **Radio Equipment Directive**)

- *transposition en droit français par l'ordonnance 2016-493*

- l'Institut Européen des Normes de Télécommunications (ETSI) édite la norme EN 301783 qui définit les caractéristiques techniques à respecter pour les équipements radioamateurs mis sur le marché

*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF d'avril 2009*



Logo CE abusif !



R-4.2) Exploitation d'une station

- L'article 5 de *l'arrêté du 17/12/07* modifié prévoit que les installations dont la **puissance apparente rayonnée** (PAR) est **supérieure à 5 watts** sont à déclarer dans les 2 mois auprès de l'ANFR. Les informations recueillies sont :
 - l'**adresse** de la station (*définissant son préfixe*)
 - les coordonnées géographiques au format « **WGS84** »
 - la **PAR maximum utilisée** dans les 4 gammes d'onde :



- HF
- VHF
- UHF
- SHF

Déclaration en ligne sur le site ANFR :

<http://amatpres.anfr.fr/presentation.do?reqCode=declaration>

- Le matériel d'émission détenu n'a pas à être déclaré. Toutefois, en cas d'acquisition ou de cession, mettez à jour votre déclaration de PAR maximum utilisée par bande.
 - *Le matériel de réception n'a pas à être déclaré car l'écoute est libre (sauf cas particuliers des scanners, art 226 du Code Pénal, voir § R-3.4)*



R-4.2) Exploitation d'une station

- *La déclaration PAR sur Internet*

Identification

Indicatif : *

N° certificat : *

Date de naissance : * (JJ/MM/AAAA)

AMATEUR Version : V8.11.7 [06/2015] Agence Nationale des Fréquences

Mercredi 7 octobre 2013 Installation radio-club

Identification du radio-club

Indicatif : F6KGL N° certificat du responsable :

Nom radio-club : RC LA HTE ILE - FORMATION

Responsable

Nom : FORTIN Prénom : JEAN LUC

Adresse de messagerie : *

Caractéristiques de l'installation fixe

Adresse : * Ne pas saisir de boîte postale

Code postal : * Commune : *

Longitude : * En WGS 84

Degré : ° Min : ' Sec : " /

Latitude : * En WGS 84

Degré : ° Min : ' Sec : " /

Gamme de fréquences : * Puissance Apparente Rayonnée maximum (W): *

<input checked="" type="checkbox"/> HF	<input type="text" value="1500"/>
<input checked="" type="checkbox"/> VHF	<input type="text" value="1200"/>
<input checked="" type="checkbox"/> UHF	<input type="text" value="1000"/>
<input type="checkbox"/> SHF	<input type="text"/>

* En validant ce formulaire, je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance des dispositions relatives au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques fixées par le [décret 2002-775 du 3 mai 2002](#).

Les champs précédés d'une astérisque (*) sont obligatoirement saisis



R-4.2) Exploitation d'une station



Décret précisant les conditions de connexion en cours de publication ?

- Le §1 du préambule de la décision 12-1241 indique que « la fixation éventuelle des modalités de **connexion** des stations radioélectriques du service d'amateur **à un réseau ouvert au public** [Internet] ne relève pas de la compétence de l'ARCEP mais du pouvoir réglementaire » (*L 33-2 du CPCE*)
 - en l'absence d'un arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques, l'émetteur (ou le relais)
 - ne peut être relié à « Echolink »
 - ni être contrôlé à distance via Internet (« remote control »)
- Les stations « peuvent être **provisoirement saisies et exploitées**, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres ». (*§5.4 préambule de la décision 12-1241*)
 - réquisition** dans deux cas précis (*L65-1 du CPCE*) :
 - l'état d'urgence (*qui peut s'appliquer localement, loi 55-385*)
 - décidé par un décret du 14/11/15, l'état d'urgence, appliqué sur tout le territoire, a été prolongé 4 fois par le Parlement (jusqu'au 21/01/2017).
 - l'état de siège (*s'appliquant à tout le territoire, art. 36 de la Constitution*)





R-4.3) Installations de radio-club et stations répétitrices

- Les **installations de radio-club** sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio-club (titulaire d'un certificat d'opérateur CEPT)
 - Tout **opérateur** titulaire d'un indicatif d'appel peut exploiter les installations d'un radio-club, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel (*art. 7 de l'arrêté du 21/09/00*)
 - « **F6KGL opéré par F6GPX** » en téléphonie
 - « **F6KGL/F6GPX** » en code Morse
 - L'utilisateur doit émettre sur une bande, dans un mode et avec une puissance **autorisés à sa classe** d'opérateur,
 - Le journal de bord du radio-club indique les **indicatifs des opérateurs** qui utilisent la station (*art. 6 de la décision 12-1241*).
 - *Supprimé par 12-1241 : le journal est contresigné par le responsable du radio-club.*



*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF de mars 2012*



R-4.3) Installations de radio-club et stations répétitrices

- Une **station répétitrice** est :
 - une **balise** de fréquence
 - ou toute autre installation automatique (**relais**).
- La station répétitrice :
 - pourra être **établie sur un autre site** que celui de la station de l'utilisateur (titulaire d'un certificat autre que classe 3),
 - ne pourra pas servir à un **usage personnel** ou un groupe restreint
 - ne doit transmettre que des **informations conformes à la réglementation** :
 - son indicatif d'appel,
 - des données relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.
- Un dispositif d'**arrêt d'urgence** doit être prévu et, en cas de brouillages persistants, des mesures appropriées proposées par l'ANFR peuvent être imposées



*Conditions
d'exploitation
définies
antérieurement à
2012 mais
toujours en
application bien
qu'aucun texte
en vigueur ne
précise ces
conditions.*



R-4.3) Installations de radio-club et stations répétrières

- Pour les **satellites radioamateurs**, le RR (S25.11) précise que (*§3 et 4 du préambule de la décision ARCEP 12-1241*) :
 - « les administrations autorisant des stations spatiales du service d'amateur par satellite doivent faire en sorte que des stations terriennes de commande en nombre suffisant soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement ».
 - « les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement »
 - *l'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire est soumise à autorisation du Ministre (art L97-2 du CPCE)*





R-4.4) Sanctions

- L'article 7-3 de *l'arrêté du 21/09/00* (*modifié en janvier 2009*) a rétabli les sanctions et prévoit qu'en cas de manquement à la réglementation, l'indicatif attribué peut être :



- suspendu (temporairement) pour 3 ans au maximum
- ou révoqué (définitivement)
- Cette décision motivée, proportionnelle à la gravité du manquement et notifiée à l'intéressé, est prise
 - sur proposition
 - de l'**ANFR** (*à supprimer depuis la modification du CPCE ?*),
 - de l'ARCEP,
 - d'un ministère
 - ou à la demande d'administrations étrangères ou d'organismes internationaux spécialisés.
 - après une procédure contradictoire
 - par le **Ministre chargé des communications électroniques** (*par l'**ANFR** depuis la modification du CPCE ?*)



*Modification du
CPCE en
décembre 2014 :
⇒ mettre à jour
l'arrêté du
21/09/00*



R-4.4) Sanctions

De plus, il existe des **sanctions pénales** :

- **L39-1** : est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de **perturber**, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique ou d'**utiliser une fréquence** en dehors des conditions prévues à l'article L33-3.
- **L39-6** : le matériel peut être **confisqué** ou **détruit**.
- **L39-8** : toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en **utilisant sciemment** un indicatif d'appel attribué à une station de l'État ou à une autre station autorisée, est punie d'un an d'emprisonnement.



La sanction fait suite à la constatation d'une infraction.

- **L40** : outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications peuvent **rechercher et constater les infractions**.
 - *voir Code de Procédure Pénale (lieu à usage privé, OPJ, commission rogatoire délivrée par un juge)*
- *brouillage (ou non conformité de l'installation) constaté par l'ANFR*

*voir aussi page **CNFRA** dans Radio-REF d'octobre 2009*



Les questions posées à l'examen

- **Quel est le renseignement qui n'est pas obligatoire sur le journal de bord ?**
 - localisation du relais – *bonne réponse*
 - heure de début de la communication
 - fréquence utilisée
 - heure de fin de communication
- **Journal de bord : mention(s) obligatoire(s) parmi celles-ci :**
 - 1) heure du contact
 - 2) date du contact
 - 3) classe d'émission
 - 4) fréquence d'émission
 - 5) indicatif du correspondant
 - 6) lieu d'émission
 - 7) report du correspondant
 - tous sauf 7 – *bonne réponse*
- **Dans quel délai doit-on informer l'administration de son changement d'adresse ?**
 - 2 mois – *bonne réponse* – *il faut informer l'ANFR (pôle de Saint Dié)*
 - 3 mois – *faux : délai avant la décision 08-0841 (avant 2008)*
 - 1 mois
 - 1 an



Les questions posées à l'examen

- Un radioamateur naviguant sur un bateau en pleine mer et émettant sur 144 MHz depuis une station portable annonce après son indicatif d'appel :
 - /P
 - /M
 - /MP
 - /MM – **bonne réponse** – « en pleine mer » = à plus de 12 miles des côtes.
- Un radioamateur F1XXX à pied utilisant un émetteur portatif se signale en :
 - F1XXX / Pédestre
 - F1XXX / Mobile pédestre
 - F1XXX / Portable
 - F1XXX / Mobile – **bonne réponse**
- A-t-on le droit d'émettre à partir d'un avion de ligne ?
 - non – **bonne réponse** la DGAC ne vous autorisera pas à émettre depuis un avion de ligne
 - oui
 - oui, si le commandant de bord donne son autorisation
 - oui, dans l'espace aérien français uniquement
- Un radioamateur a construit un relais. Par qui sera utilisé ce relais ?
 - tous les radioamateurs – **bonne réponse**
 - uniquement par lui même
 - les radioamateurs qui l'ont financé
 - les radioamateurs en ayant fait la demande auprès de l'ARCEP



Les questions posées à l'examen

Aucune question recensée à ce jour mais l'évolution des textes peut amener à voir fleurir ce genre de questions.

- **Quelle gamme d'onde ne fait pas partie des informations de PAR recueillies par l'ANFR dans le cadre de l'arrêté du 17/12/07 ?**
 - MF – *bonne réponse* : les informations concernant la PAR maximum utilisée dans la bande des 160 mètres sont à déclarer dans la gamme HF
 - HF
 - VHF
 - UHF
- **Qui peut demander à l'autorité compétente une sanction envers un radioamateur ?**
 - le REF
 - un ministère – *bonne réponse*
 - un juge dans le cadre d'une plainte pour brouillage
 - un autre radioamateur après dépôt d'une plainte pour usurpation d'indicatif

Selon le CPCE, l'autorité compétente devrait être l'ANFR. Mais, tant que l'arrêté du 21/9/00 n'aura pas été modifié, le Ministre chargé des Communications Electroniques reste l'autorité compétente...

Radio-Club de la Haute Île



F5KFF / F6KGL

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

Le cours de F6KGL

était présenté par F6GPX

Bon week-end à tous et à la semaine prochaine !

Retrouvez-nous tous les vendredis soir au Radio-Club de la Haute Île à Neuilly sur Marne (93) F5KFF-F6KGL, sur 144,575 MHz (FM) ou sur Internet.

Tous les renseignements sur ce cours et d'autres documents sont disponibles sur notre site Internet, onglet "*Formation F6GPX*"

f6kgl.f5kff@free.fr

<http://www.f6kgl-f5kff.fr>